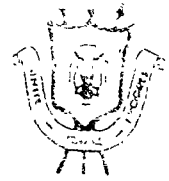


LE PRESIDENT



Bujumbura, le ...../...../20

130/PAN/...../20

**RESOLUTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE DE VERIFICATION DU RAPPORT D'AOUT 2017 DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE BURUNDI MIS EN PLACE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES;**

**La plénière de l'Assemblée Nationale du Burundi, délibérant en sa séance du 31 août 2017 ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 158 et 204 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée spécialement en ses articles 34, 35 et 36;

Considérant la nécessité de faire la lumière sur le Rapport d'août 2017 produit par la Commission d'enquête sur le Burundi;

**ADOpte LA PRESENTE RESOLUTION :**

**Article 1 :**

Il est mis sur pied une commission Spéciale de vérification du contenu du Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi mis en place par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

**Article 2 :**

Cette commission Spéciale de vérification du Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi est composée des Honorables Députés ci-après :

1. Honorable NZIGAMASABO Révérien, Président
2. Honorable NTIRANDEKURA Gaudence, Vice-Président

3. Honorable SUKUNUBA Vincent, Secrétaire
4. Honorable MUHUNGU Jean Bosco, membre
5. Honorable NIMENYA Glorioso, membre
6. Honorable NTAKIYIRUTA Obed, membre
7. Honorable S'NZINKAYO Jean Pierre, membre
8. Honorable ASHA Khalfan, membre
9. Honorable COYITUNGIYE Claver, membre
10. Honorable NDUWIMANA Déogratias, membre
11. Honorable HABONIMANA Odette, membre
12. Honorable BARANYIZIGIYE Jacqueline, membre

### **Article 3**

La commission Spéciale a pour mission de vérifier le contenu du rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi et présenter le rapport en plénière à l'Assemblée Nationale.

A cet effet, la commission devra notamment :

- a) vérifier l'authenticité des informations contenues dans ce Rapport ;
- b) vérifier que les instances judiciaires font convenablement leur travail;
- c) évaluer le niveau de collaboration entre le gouvernement burundais et les organes internationaux des droits de l'homme ;
- d) mener des vérifications du niveau de la collaboration entre l'Etat du Burundi et les Experts internationaux des droits de l'homme ;
- e) vérifier l'authenticité des points 81, 82 et 83 dudit rapport ;
- f) Analyser les raisons qui font que les réfugiés burundais contournent la Convention de 1951 en ce qui concerne les droits et les devoirs du réfugié ;
- g) identifier les raisons qui empêchent les réfugiés burundais de regagner leur pays.

### **Article 4**

La commission a un mandat de trois mois avec possibilité de demander une extension en cas de nécessité sur demande motivée adressée au Bureau de l'Assemblée Nationale.

### **Article 5**

Le Bureau de l'Assemblée Nationale met à la disposition de la Commission les moyens nécessaires pour accomplir ses missions.

#### Article 6

Tous les services de l'Etat, privés et organismes internationaux qui seront sollicités, dans le cadre de cette mission, sont priés de faciliter le travail de cette commission.

#### Article 7

La commission peut solliciter le concours de tout expert national ou étranger en cas de besoin.

#### Article 8

La présente Résolution entre en vigueur le jour de sa signature.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Résolution sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2017

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Très Honorable Pascal NYABENDA**

